

08 JAN 2024

Berger
Levrault



Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice 19
Présents 11
Votants 14

Date de convocation

18/12/2023

Date de l'affichage

18/12/2023

Objet de la délibération

Mise en œuvre du

R.I.F.S.E.E.P

Filière administrative

N° 2023/068

Date de mise en ligne de l'acte

- 9 JAN. 2024

Commune **BEAUVOIS EN CAMBRESIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **21 décembre 2023**

L'an deux mil vingt trois

le **vingt et un décembre** à **19 heures 30**

le **Conseil Municipal** régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : HERBET Yannick - JACQUEMIN Didier – BOITIAUX Gilberte – PLATEAUX Dominique - CHRETIEN Michaël – HUCLIEZ Stéphane– GUENEZ Nathalie – HUET Aurélie – LALLEMANT Laurye – MASSART Guillaume – MORAIS CARDOSO David

Excusés : BALESTRIE Marylise - SAKALOWSKI Sylvain (procuration donnée à JACQUEMIN Didier) - TEMPEZ Sophie (procuration donnée à Gilberte BOITIAUX) – LUTICK Maxime (procuration donnée à HERBET Yannick) VERMEIL Sylvie

Absents : CROMBOIS Philippe – DELSARTE Virginie – BOUTHEMY Félicie -

BOITIAUX Gilberte a été élue secrétaire.

Mr le Maire informe l'assemblée comme évoqué lors de la dernière réunion du conseil municipal du 27 novembre 2023, de proposer la réforme du régime indemnitaire, de modifier la délibération n° 2017/010 du 3 mars 2017 et mettre en œuvre le RIFSEEP sur le passage des critères professionnels liés à l'absentéisme.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve notamment que son montant ne dépasse pas le plafond des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Il s'intitule RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel) et est composé de deux parties :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale

-le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires des cadres d'emploi suivants :

- attachés territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat (les arrêtés concernant les agents de maîtrise et adjoints techniques n'ont pas encore été publiés).

Suite à cet exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 214-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Beauvois en Cambrésis,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'instauration du R.I.F.S.E.E.P. comme suit :

***Mise en place de l'IFSE**

1) Le principe

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes et fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- .Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- .Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- .Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé	Logé pour Nécéssité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie..	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	20 400 €	11 160 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé	Logé pour Nécéssité absolue de service
Groupe 1	Comptable, marchés publics, Urbanisme, élections, ressources humaines	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E suivant les critères professionnels pourraient être retenues :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024

***Mise en place du C.I.A.**

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de Mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable Plusieurs services, .	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ..	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ..	3 600 €

Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, élections, ressources humaines	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ..	1 200 €

4) Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Part liée à l'absentéisme, part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent

Part liée à l'absentéisme : 50 % du C.I.A.	Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien Professionnel : 50 % du C.I.A.
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de Congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de La présence de l'agent	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :
30 jours 100 % de la part 45 jours 85 % de la part de 31 à 45 jours 60 jours 75 % de la part de 46 à 60 jours A partir du 61 ^{ème} jour : 50 % de la part	Appréciation « excellent/très bon/bon » : 100 % de la part Appréciation « à parfaire » : 50 % de la part Appréciation « non satisfaisant » : 0 % de la part

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

***Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- .l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- .l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- .l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : frais de déplacement)
- .les dispositifs d'intéressement collectif,
- .Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,..)
- .les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ..)
- .la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000.815 du 25/08/2000.

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le

09 JAN 2024

Berger
Levraut

ID : 059-215900630-20231221-2023068-DE

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par le Maire fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

*Fait en séance, les jour mois et an susdits
Au registre ont signé tous les membres présents.*

Pour copie conforme,
Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Gilberte BOITTIAUX



Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice **19**
Présents **11**
Votants **14**

Date de convocation

18.12.2023

Date de l'affichage

18.12.2023

Objet de la délibération

**Instauration du régime
indemnitaire pour le personnel
de la filière technique**

N° 2023/0069

Date de mise en ligne de l'acte

- 9 JAN. 2024

Commune **BEAUVOIS EN CAMBRESIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **21 décembre 2023**

L'an deux mil vingt trois

le **Vingt un décembre** à **19 heures 30**

le **Conseil Municipal** *régulièrement convoqué, s'est réuni*

Président : Yannick HERBET

Présents : HERBET Yannick - JACQUEMIN Didier – BOITTIAUX Gilberte – PLATEAUX Dominique – CHRETIEN Michaël HUCLIEZ Stéphane – GUENEZ Nathalie – HUET Aurélie – LALLEMANT Laurie – MASSART Guillaume – MORAIS CARDOSO David

Excusés : BALESTRIE Marylise – SAKALOWSKI Sylvain (procuration donnée à JACQUEMIN Didier) TEMPEZ Sophie (procuration donnée à BOITTIAUX Gilberte) LUTICK Maxime (procuration donnée à HERBET Yannick) VERMEIL Sylvie

Absents : CROMBOIS Philippe – DELSARTE Virginie – BOUTHEMY Félicie

BOITTIAUX Gilberte a été élue secrétaire.

Mr le Maire informe l'assemblée comme évoqué lors de la dernière réunion du conseil municipal du 27 novembre 2023, de proposer la réforme du régime indemnitaire, de modifier la délibération n° 2017/010 du 3 mars 2017 et mettre en œuvre le RIFSEEP sur le passage des critères professionnels liés à l'absentéisme.

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire transposable à la fonction publique territoriale, intitulé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel).

Chaque cadre d'emploi peut bénéficier du RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat ; ainsi au 1^{er} janvier 2017, les agents de la filière administrative ont été éligibles à ce nouveau régime indemnitaire.

Un arrêté ministériel du 16 juin 2017, paru au Journal Officiel du 12 août 2017, a décidé l'application du RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise.

Lors de sa séance du 26 septembre 2017, le Conseil Municipal a accepté le principe d'appliquer ce régime indemnitaire au personnel de la filière technique dans les mêmes conditions que le personnel de la filière administrative.

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le

08 JAN 2024



ID : 059-215900630-20231221-2023069-DE

Ce projet venant de recevoir l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion du Nord, le Conseil Municipal doit désormais décider l'instauration du RIFSEEP pour le personnel technique.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale

-le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires des cadres d'emploi suivants :

- agent de maîtrise
- adjoints techniques territoriaux

Le régime indemnitaire actuel précédant la mise en place du RIFSEEP est maintenu.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 214-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques de l'intérieur et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR :RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Beauvois en Cambrésis,

Décide à l'unanimité l'instauration du RIFSEEP comme suit :

***Mise en place de l'IFSE**

1) Le principe

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes et fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions, particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2) Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité Absolue de service
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant à la filière technique qualification	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité Absolue de service
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, qualification, sujétions	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

*Mise en place du C.I.A.

1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant à la filière technique qualification	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, qualification, sujétions	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4) Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Part liée à l'absentéisme, part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent

Part liée à l'absentéisme : 50 % du C.I.A.	Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien Professionnel : 50 % du C.I.A.
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de Congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de La présence de l'agent	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :
30 jours 100 % de la part 45 jours 85 % de la part de 31 à 45 jours 60 jours 75 % de la part de 46 à 60 jours A partir du 61 ^{ème} jour : 50 % de la part	Appréciation « excellent/très bon/bon » : 100 % de la part Appréciation « à parfaire » : 50 % de la part Appréciation « non satisfaisant » : 0 % de la part

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatique d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2024.

***les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le

08 JAN 2024



ID : 059-215900630-20231221-2023069-DE

L'I.F.S.E.P. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs concernant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000.815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par le Maire fera l'objet d'un arrêté individuel.

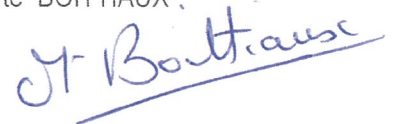
Fait en séance, les jour mois et an susdits
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Yannick HERBET



la secrétaire,

Gilberte BOITTIAUX



Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le 08 JAN 2024

ID : 059-215900630-20231221-2023070-DE

Berger
Lefrault



Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice **19**
Présents **11**
Votants **14**

Date de convocation

18.12.2023

Date de l'affichage

18.12.2023

Objet de la délibération

**Modification des modalités de
versement prime de fin d'année**

N° 2023/070

Date de mise en ligne de l'acte
- 9 JAN. 2024

Commune **BEAUVOIS EN CAMBRESIS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **21 décembre 2023**

L'an deux mil vingt trois

le **Vingt un décembre** à **19 heures 30**

le **Conseil Municipal** régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : HERBET Yannick - JACQUEMIN Didier - BOITTIAUX Gilberte - PLATEAUX Dominique - CHRETIEN Michaël - HUCLIEZ Stéphane - GUENEZ Nathalie - HUET Aurélie - LALLEMANT Laurye - MASSART Guillaume - MORAIS CARDOSO David

Absents excusés : BALESTRIE Marylise - SAKALOWSKI Sylvain (procuration donnée à JACQUEMIN Didier) TEMPEZ Sophie (procuration donnée à BOITTIAUX Gilberte) LUTICK Maxime (procuration donnée à HERBET Yannick) VERMEIL Sylvie

Absents : CROMBOIS Philippe - DELSARTE Virginie - BOUTHEMY Lucie

BOITTIAUX Gilberte a été élue secrétaire.

Mr le Maire informe l'assemblée comme évoqué lors de la dernière réunion du conseil municipal du 27 novembre 2023, de voire modifier les délibérations du 26 novembre 1985 et 28 mars 1986 qui prévoyaient le versement en novembre de chaque année, une prime aux agents administratifs et techniques titulaires.

Monsieur le Maire souhaiterait que cette prime soit versée, à compter du 1^{er} janvier 2024, mensuellement à la filière administrative et technique via le RIFSEEP.

Après discussions et échanges d'observations :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

-de verser mensuellement ladite prime aux agents administratifs et techniques titulaires par le biais du RIFSEEP.

-L'attribution individuelle du RIFSEEP décidée par le Conseil Municipal fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024 - chapitre 012.

*Fait en séance, les jour mois et an susdits
Au registre ont signé tous les membres présents.*

Pour copie conforme,
Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Gilberte BOITTIAUX

Gilberte Boittiaux